



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires
Service Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour la campagne 2019-2020

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

SUITE A CONSULTATION DU PUBLIC

MOTIFS DE LA DECISION

Le projet d'arrêté ci-joint soumis à la consultation du public concerne la fixation des périodes d'ouverture de la chasse des espèces de gibier dans le département de l'Aisne en application des articles L.424-1 et 2 du code de l'environnement et dans les conditions fixées par les articles R.424-1 à 9 dudit code.

I/ PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse des espèces de gibier, à l'exception des dates concernant les espèces d'oiseaux de passage et gibier d'eau qui relèvent du ministre chargé de la chasse, sont arrêtées annuellement par le préfet, après avis du directeur départemental des territoires, de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs de l'Aisne.

Sont ainsi fixées annuellement :

- les périodes de chasse à tir (dates et heures d'ouverture et de clôture) des différentes espèces de gibier, exceptées les oiseaux de passage et le gibier d'eau, à savoir : cerf, chevreuil, sanglier, daim, mouflon, lièvre commun, faisan commun, perdrix grise, faisan vénéré, perdrix rouge, renard, fouine, martre, putois, chien viverrin, raton laveur, vison d'Amérique, blaireau, hermine, belette, rat musqué, ragondin, corneille noire, corbeaux freux, geai des chênes, pie bavarde, étourneau sansonnet ;
- éventuellement la période vénerie sous terre complémentaire, possible à partir du 15 mai, pour ce qui concerne le blaireau ;
- les exceptions aux interdictions de chasse en temps de neige

II / DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

2.1 – Avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS)

Les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ont émis à l'unanimité un avis favorable le lundi 29 avril 2019.

2.2 – Modalités de participation du public sur le projet d'arrêté

En application des dispositions de l'article L.120-1-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté accompagné d'une note de présentation est rendu accessible au public pendant vingt et un jours via le site internet de la préfecture de l'Aisne et un dossier papier à la préfecture de Laon.

Le public a pu envoyer ses observations pendant cette période par courriel à ddt-env@aisne.gouv.fr, les consigner par écrit sur un registre mis à sa disposition en préfecture de Laon ou les envoyer par courrier à la DDT de l'Aisne.

III / SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

A l'occasion de la consultation du public organisée du 2 au 23 mai 2019 inclus, de nombreuses observations ont été formulées sur le projet d'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour la campagne 2019-2020.

3.1 – Synthèse des observations reçues

Le projet d'arrêté a fait l'objet de 47 observations (12 observations favorables et 35 observations défavorables au projet d'arrêté). Les observations défavorables au projet d'arrêté portent sur 3 domaines : la période de la chasse à tir (1 observation), la période de chasse à tir du renard (1 observation), la période complémentaire de la vénerie du blaireau à partir du 15 mai (35 observations).

1. Opposition à la période de la chasse à tir du 15 septembre 2019 au 29 février 2020 : (1 observation)

Conformément à l'article R.424-7 à 9 du code de l'environnement les dates et heures d'ouverture et de clôture de la chasse des espèces de gibier, à l'exception des dates concernant les espèces d'oiseaux de passage et gibier d'eau qui relèvent du ministre chargé de la chasse, sont arrêtées annuellement par le préfet, après avis du directeur départemental des territoires, de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs de l'Aisne.

2. Opposition à l'ouverture de la période de la chasse à tir du renard au 1^{er} juin 2019 : (1 observation)

Conformément aux articles R.424- 6 et 9 du code de l'environnement les dates et heures d'ouverture et de clôture de la chasse des espèces de gibier, à l'exception des dates concernant les espèces d'oiseaux de passage et gibier d'eau qui relèvent du ministre chargé de la chasse, sont arrêtées annuellement par le préfet, après avis du directeur départemental des territoires, de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs de l'Aisne. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil et pour le sanglier

3. Ouverture complémentaire de la vénerie du blaireau à partir du 15 mai, visée à l'article 4 de l'arrêté (35 observations portant sur 11 thématiques)

Les arguments relatifs à ce troisième point portent sur les éléments suivants :

Opposition à la vénerie sous terre (déterrage) : (35 observations)

Remarques dénonçant la pratique du déterrage du blaireau. Ce mode de chasse est considéré comme une pratique barbare, cruelle, atroce, criminelle, une torture de l'animal, etc. Il est fait appel à des vidéos circulant sur internet, et à des témoignages.

En outre, cette pratique rend le terrier inhabitable par d'autres espèces et déstructure le groupe familial.

Réponse : Comme le définit l'art. L420-1 du code de l'environnement, « la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ». La vénerie sous terre participe à cette régulation. Elle est encadrée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982, modifié le 17 février 2014. En aucun cas il ne s'agit de porter atteinte à l'espèce et d'exterminer la population de blaireaux, mais de la réguler raisonnablement par la chasse, en l'absence de prédateurs naturels.

Protection des jeunes : (24 observations)

L'article L. 424-10 du code de l'environnement interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée. L'ouverture de la chasse aux blaireaux à partir du 15 mai, avant l'émancipation des jeunes, ne permettrait pas de respecter les portées.

Réponse : La maturité sexuelle du blaireau est atteinte au bout de 9 à 18 mois pour les mâles et 1 à 2 ans pour les femelles. Le rut a lieu surtout en février-mars, mais a été également observé à tous les mois de l'année. Les naissances ont surtout lieu en février. La durée de gestation est de 7 semaines. La femelle met bas une seule portée chaque année de 1 à 5 blaireautins (la moyenne étant de 2,7 animaux/ an). Les yeux s'ouvrent à partir de 5 semaines. Les dents de lait sortent à 4 à 6 semaines et les dents définitives à environ 3 mois, âge auquel ils sont sevrés. La grande majorité des jeunes blaireaux sont donc déjà sevrés à la mi-mai. Les jeunes restent environ 2 mois sous terre. Il convient de préciser que les terriers qui font l'objet d'actions de chasse sous terre sont souvent des terriers secondaires pour lesquels le déterrage est plus aisé. En principe, ce n'est pas dans ceux-là que se trouvent les portées de blaireaux, mais en grande majorité dans les terriers principaux bien plus grands.

Statut d'espèce protégée (13 observations)

L'animal est une espèce protégée par la Convention de Berne. (article 7 de l'annexe III de la Convention).

Réponse : L'article 7 de la convention de Berne susvisé a ouvert la possibilité dans ses articles 8 et 9, à titre dérogatoire et de manière encadrée, de réguler le blaireau par la pratique de la chasse, voire de la destruction administrative. Il est indiqué que le ministère de l'écologie doit soumettre « au comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». En France, le blaireau est compris dans la liste des espèces pouvant être chassées fixée à l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié le 2 septembre 2016.

Les populations de blaireaux sont menacées (18 observations)

Leurs populations sont fortement impactées par le trafic routier et la disparition de leur habitat naturel. En outre, leur faible dynamique de population (La prolificité des blaireaux est de 2,3 animaux par an).

Réponse : Le blaireau a une grande capacité d'adaptation à tous types de milieux et une bonne dynamique de population dans le département de l'Aisne. Afin d'éviter un développement trop important, sa concentration, et la protection des cultures et de certaines infrastructures qu'il fragilise dans l'Aisne, la régulation de l'espèce et le contrôle de son expansion est nécessaire.

Manque d'évaluation de leurs populations et mesures prises sans aucun suivi de la population (5 observations)

Le blaireau ne semble soumis à aucun suivi de sa présence réelle sur le territoire. Un état des lieux de la population est demandé avant toute mesure de régulation.

Réponse : Les lieutenants de louveterie relèvent sur leur secteur respectif, le nombre d'animaux aperçus lors de leurs tournées. De nombreuses constatations et déclarations de dégâts de blaireaux de la part d'agriculteurs, professionnels et particuliers sont transmises annuellement. Enfin, les dégâts réalisés par l'espèce blaireau sont en hausse pour le département de l'Aisne (en 2015 = 30 hectares soit 4112 euros, en 2017 = 47 hectares soit 19 043 euros).

La Fédération des chasseurs de l'Aisne a mis en exécution cette année un suivi des collisions routières pour l'espèce blaireau ainsi qu'une enquête de recensement des blaireautières.

Période complémentaire non retenue par d'autres départements (11 observations)

Réponse : Plusieurs autres départements, à l'instar de l'Aisne, ont pris un arrêté préfectoral d'ouverture complémentaire pour la vénerie du blaireau. L'arrêté du département de l'Aisne ne tient compte que des données qui lui sont propres. La nature des cultures et les milieux forestiers du département semblent favorables à cette espèce dans le département, ce qui peut ne pas être le cas ailleurs.

Importance du blaireau dans l'écosystème (3 observations)

Le blaireau est un auxiliaire à l'agriculture. Par sa présence, il contribue à la régulation des populations de hannetons, limaces et petits rongeurs, et nettoie la nature des cadavres.

Réponse : Comme toutes les autres espèces naturelles, la présence de blaireau est importante dans l'écosystème. Il s'agit ici encore une fois d'une régulation de la population pour limiter son impact économique et assurer la sécurité des biens.

Remise en cause du motif sanitaire (5 observations)

La réduction des populations de blaireaux ne semble pas, selon les contributeurs, un moyen d'éviter la contamination vers les bovins et l'homme. L'argument sanitaire paraît n'être qu'un prétexte puisque d'autres espèces sont potentiellement des vecteurs de la tuberculose bovine.

Réponse : Cet argument n'a pas été retenu dans le projet d'arrêté mis en consultation comme un motif justifiant l'extension de la période de chasse du blaireau. Le blaireau est bien vecteur de la tuberculose bovine, mais n'en est pas le seul.

Remise en cause de la réalité des dégâts agricole (13 observations)

Pour ces personnes, les dégâts sont peu importants, pas étayés, ou causés par les sangliers.

Réponse :

Dans le cadre de la Commission Chasse et territoire de l'Union des Syndicats Agricoles de l'Aisne, une enquête annuelle sur les dégâts agricoles causés par les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est réalisée chaque année chez les agriculteurs. Cette enquête recueille de nombreux témoignages d'agriculteurs du département de l'Aisne sur les différents dégâts réalisés pour l'espèce blaireau en constante hausse pour le département de l'Aisne (en 2015 = 30 hectares soit 4112 euros, en 2017 = 47 hectares soit 19 043 euros).

Privilégier la protection et la prévention (3 observations)

Les dégâts que le blaireau cause aux cultures, peuvent être évités par l'installation d'un système de protection adéquat, soit une clôture électrique ou un fil imbibé d'essence ou du répulsif.

Réponse : La mise en œuvre de mesures défensives (fils électriques, répulsifs) sont inefficaces car le blaireau arrive toujours à les détourner.

Demande de déclaration d'intervention pendant la période complémentaire (5 observations)

Réponse : La bonne santé des populations de blaireau dans le département, comme évoqué ci-dessus, ne nécessite par la mise en œuvre d'une telle mesure administrative qui constituerait un frein aux prélèvements. Le choix a donc porté sur l'ouverture de la chasse sur cette période pour procéder à la régulation de l'espèce.

IV/ CONCLUSION

Considérant les observations formulées lors de la la consultation du public organisée du 2 au 23 mai 2019 inclus et les éléments de réponse apportés à l'appui du projet d'arrêté.

Considérant que les articles R.424-1 et 6 du code de l'environnement disposent que les dates et heures d'ouverture et de clôture de la chasse des espèces de gibier, à l'exception des dates concernant les espèces d'oiseaux de passage et gibier d'eau qui relèvent du ministre chargé de la chasse, sont arrêtées annuellement par le préfet, après avis du directeur départemental des territoires, de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs de l'Aisne ;

Considérant que l'article R.424-2 dispose que le préfet peut autoriser la chasse en temps de neige de certaines espèces ;

Considérant que l'article R.424-5 dispose que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai ;

Considérant les propositions du conseil d'administration de la fédération des chasseurs de l'Aisne du 10 avril 2019 portant sur les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2019-2020 ;

Considérant l'avis favorable sur le projet d'arrêté fixant les périodes d'ouverture de la chasse pour la campagne 2019-2020 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 29 avril 2019 ;

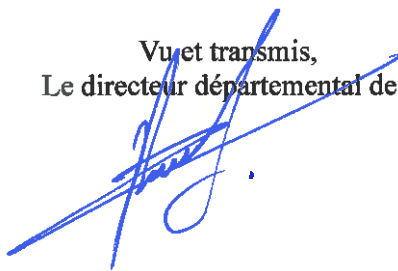
Le directeur départemental des territoires propose au Préfet de l'Aisne de prendre l'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour la campagne 2019-2020 conformément au projet mis en consultation.

LAON, le 24 mai 2019

Le rédacteur

Pierre BENOIT

Vu et transmis,
Le directeur départemental des territoires



Pierre-Philippe FLORID